

PERIGNY, le 18 novembre 2002

INSTALLATIONS CLASSEES
CARRIERES

Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile
au lieu-dit "Les Coudres"
commune de St Sornin
présentée par la Sté MERCIER & Fils

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

La Société MERCIER & Fils, dont le siège social est à "Cadeuil", commune de St Sornin, représentée par M. Jean-Marie MERCIER, Président Directeur Général, a demandé, par lettre du 11 février 2002, le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile sur le territoire de la commune de St Sornin, au lieu-dit "Les Coudres".

1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

La société MERCIER, fondée en 1920, fabriquait à l'origine des tuiles et carrelages sur le site de Cadeuil à partir d'argiles extraites sur place.

Actuellement, la Société MERCIER dispose de deux carrières dans le même secteur, l'une à Sainte-Gemme, l'autre à Saint-Sornin où sont exploités principalement des sables, et d'une unité de fabrication de carreaux en terre cuite alimentée à partir de la carrière de St Sornin.

Elle emploie entre 12 et 14 personnes.

La carrière de St Sornin est autorisée jusqu'au 28 mars 2003 pour une superficie de 60 ha ; la demande de renouvellement porte sur 29 ha 96a. Elle inclut une zone déjà partiellement exploitée sur 17 ha 75a.

Une demande de renonciation et une déclaration de cessation d'activité ont été déposées simultanément pour l'ensemble des terrains restants, actuellement autorisés.

2 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

2 - 1 Activités projetées

L'exploitation de sable et d'argile continuera dans un premier temps à l'identique, en fouille sèche, puis noyée, sans rabattement de nappe, avec comme traitement un simple criblage. La hauteur maximale d'exploitation hors d'eau est de 19 m ; la profondeur maximale du plan d'eau sera de 16 m ce qui situe le fond du plan d'eau à la cote -11NGF.

Ultérieurement, il est envisagé d'installer sur le plan d'eau ainsi créé une drague suceuse associée à l'installation de traitement actuellement utilisée sur la carrière de Ste Gemme.

Les quantités moyenne et maximale envisagées sont respectivement de :

- 140 000 t/an et 180 000 t/an pour le sable
- 225 et 300 t/an pour l'argile.

La demande est faite pour une durée de 30 ans. Elle intéresse deux parcelles, propriété de la Société MERCIER, cadastrées sous les n° 434 et 435, section A, au lieu-dit "Les Coudres", commune de St Sornin.

2 - 2 Classement dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	moyenne 140 000 t/an maxi 180 000t/an	Autorisation
2515-2	Installation de criblage de produits minéraux naturels.	Puissance des machines installées \leq 200 kW	Déclaration

2 - 3 Description de l'environnement

Les terrains sont situés à l'est de la commune de St Sornin, à 700 m au nord-ouest du "carrefour de Cadeuil" ; ils sont bordés au sud par le GR 360 et au nord par l'allée de St Estèphe.

L'ensemble constitue une butte dont l'altitude varie de +4 m NGF au sud à 20 m NGF au nord-est.

Les matériaux extraits sont des sables siliceux et argiles du Cénomaniens ; la puissance du gisement varie entre 50 et 70 m.

Le toit de la nappe superficielle se situe à 1 m en dessous des terrains les plus bas. Les terrains sont actuellement occupés par la carrière existante, des boisements, des taillis et des friches ; ils sont bordés au sud-ouest par des prairies humides, au nord par des boisements plus denses.

Le canal de Broue passe à 200 m au sud-ouest du projet.

Plusieurs sites archéologiques sont répertoriés aux alentours ; le plus proche est un tumulus protohistorique "La Montée Gironde" situé à 200 m.

Les habitations voisines sont à 500 m (famille MERCIER), et à 800 m (village de Saint-Nadeau) ; un terrain de camping est installé à 400 m.

Aucun monument historique ne se trouve à moins de 500 m du site. Celui-ci est inclus dans la ZNIEF de type 1 n° 156. Il était, au moment du dépôt de la demande, couvert partiellement par le zonage Natura 2000, site n° 73 "Les Landes de Cadeuil". L'évolution de ce zonage fait que les parties exploitables ne sont plus touchées par ce classement.

La commune de St Sornin ne dispose pas de plan d'occupation des sols. Les terrains ne sont pas touchés par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

2 - 4 Prévention des nuisances

Pollution des eaux

L'extraction à la pelle en fosse noyée occasionne la mise en suspension de fines, dans le secteur limité aux alentours immédiats de l'exploitation, qui décantent rapidement.

Ultérieurement, les eaux de l'installation de lavage seront traitées au travers d'un bassin de décantation avant retour dans le plan d'eau.

Les risques de pollution accidentelle sont limités par l'absence de stockage d'hydrocarbures.

L'entretien des engins sera réalisé dans le garage de l'entreprise située à proximité. La drague utilisera l'énergie électrique.

Pollution atmosphérique

Les rejets gazeux sont limités aux productions des engins d'extraction, pelle et chargeur, ainsi qu'aux camions de transport.

En raison de son degré d'humidité et de sa teneur en argile, l'exploitation de ce sable ne produit que très peu de poussières.

Le roulage des camions en période sèche constitue la source principale d'émissions.

Afin de limiter les émissions de poussières engendrées par le roulage des véhicules, la vitesse est limitée à 20 km/h ; les pistes seront régulièrement entretenues. Les merlons et les écrans végétaux périphériques sont de nature à limiter leur diffusion.

Bruits et vibrations

Les émissions sonores liées à l'activité d'extraction ne sont pas perceptibles des habitations les plus proches, lesquelles sont situées à proximité soit de la RD 733, soit de la RD 728 où les bruits de circulation sont dominants.

Les horaires de fonctionnement de l'installation seront : 8 h à 12 h et 14 h à 18 h.

Ce type d'exploitation n'est pas source d'émissions vibratoires.

Déchets

L'exploitation génère deux types de déchets :

- les pièces d'usure et les fluides issus de l'entretien du matériel qui sont éliminés par les filières spécialisées
- les stériles, constituées principalement d'argiles, qui servent à la remise en état des lieux.

Transports

Les sables issus de la carrière seront évacués par camions qui emprunteront le chemin rural pour rejoindre la RD 733 à hauteur d'un carrefour aménagé qui permet de prendre soit la direction de Royan, soit la direction de Rochefort.

Protection du milieu

L'étude du milieu naturel, réalisée en 2000 et 2001, a permis de définir un zonage des différents habitats.

Cette étude a conduit à exclure de la zone exploitable une bande de 70 m de large au nord-est de la parcelle 434 permettant de préserver :

- la station de néotties "nid d'oiseau"
- le taillis de chênes tauzin
- la station de cistes à feuilles de sauge.

La bordure sud-ouest de chênes tauzin sera conservée ainsi que les boisements présents dans la bande de 10 m sur le reste de la périphérie du projet.

2 - 5 Prévention des risques

Incendie

Chaque engin est équipé d'un extincteur. L'installation électrique sera régulièrement vérifiée par un organisme indépendant.

Le personnel dispose de moyens de communication avec l'extérieur.

Accidents corporels

L'ensemble du site sera ceinturé soit par une clôture, soit par un merlon de 1,50 à 2 m de haut. Une barrière est installée à l'entrée ; elle est fermée en dehors des heures d'ouverture de la carrière.

La circulation des engins et des camions à l'intérieur de la carrière est réglée par un plan de circulation et une signalisation appropriés.

Les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives sont mises en place en ce qui concerne les risques de noyade.

2 - 6 Conditions de remise en état du site

La remise en état proposée est un plan d'eau d'une superficie d'environ 8,5 ha aux berges talutées en pente douce. Du côté nord-est, le dénivelé sera traité en trois redans. Ces travaux seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation. Quelques arbres en bosquets ou en isolé seront plantés en périphérie. Une large place sera laissée à la colonisation naturelle par les espèces pionnières.

2 - 7 Garanties financières

Le montant des garanties financière, calculé pour chacune des six périodes quinquennales couvrant la durée de l'autorisation demandée, s'élève à :

<i>1^{ère} période</i>	<i>2^{ème} période</i>	<i>3^{ème} période</i>	<i>4^{ème} période</i>	<i>5^{ème} période</i>	<i>6^{ème} période</i>
38 090 €	34 330 €	28 990 €	19 820 €	20 780 €	5 530 €

3 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3 - 1 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 10 juillet au 12 août 2002 inclus sur le territoire de la commune de St Sornin avec affichage étendu aux communes de La Gripperie St Symphorien, Champagne, Ste Gemme, Le Gua et Nieulle sur Seudre ; M. Raymond AUPY a été désigné comme Commissaire Enquêteur.

Au cours de cette période, aucune observation n'a été portée au registre ou adressée au Commissaire Enquêteur.

Ce dernier a formulé, en conclusion à son rapport, un avis favorable sans aucune réserve à cette demande.

3 - 2 Avis des municipalités concernées

Tous les conseils municipaux des communes précédemment citées ont formulé un avis favorable, avec pour seule réserve en ce qui concerne la commune du Gua que l'accès au GR 360 soit préservé.

3 - 3 Consultation des administrations

La Direction Départementale de l'Équipement

souligne la conformité du projet vis à vis des documents d'urbanisme, précise que la mise en service de l'installation de traitement devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme, confirme que l'aménagement du débouché du CD sur la RD 733 permet une insertion correcte des camions dans la circulation et formule un avis favorable.

La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

estime insuffisant le contenu de l'étude d'impact vis à vis des effets sur la santé, mais compte tenu des effets très limités de ce projet, n'est pas opposée à la délivrance d'une autorisation.

Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile

rappelle les risques connus sur le territoire de la commune de St Sornin :

- feux de forêt
- séismes
- transports de matières dangereuses.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

demande le respect des règles relatives aux installations électriques et des mesures prévues dans l'étude de danger.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt formule un avis favorable au projet.

La Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes

- estime que les engagements de M. MERCIER lors de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 ne sont pas respectés dans la mesure où une bande de 50 m de large le long du chemin ouest semble avoir été remise en cause
- demande que le décapage et la création de merlons fassent l'objet d'une attention toute particulière
- recommande l'intervention de M. Jean-Louis VACHER, paysagiste à St Saturnin du Bois, pour le choix des végétaux et leur mise en place
- approuve les mesures visant à favoriser l'implantation des hirondelles des rivages
- donne un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ces remarques.

Le Ministère de l'Agriculture

en accord avec l'INAO n'a pas formulé d'objection sur le projet.

3 - 4 Réponse du pétitionnaire aux avis des Services

M. MERCIER a pris connaissance de ces observations le 10 octobre ; il y a répondu le 17 octobre.

Sur les engagements pris lors des discussions relatives à l'élaboration du document d'objectifs "Natura 2000", il estime que ceux-ci sont respectés comme le montrent tous les plans contenus dans le dossier (p. 19, 92, 94, 95, 96, 97, 98 et 99), et que par ailleurs le site se trouve en-dehors de la zone Natura 2000.

Pour ce qui concerne l'intervention d'un paysagiste, M. MERCIER rappelle que les terrains, propriété de la Société MERCIER, sont appelés à avoir une vocation naturelle plutôt que touristique ; dans cette optique, l'intervention d'un paysagiste ne s'avère pas nécessaire.

4 - ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

Non respect des engagements relatifs aux objectifs "Natura 2000"

S'il est dit effectivement en page 84 de l'étude d'impact qu'une bande de 10 m minimale sera conservée en bordure du chemin situé en limite nord-ouest, il est prévu d'arrêter l'exploitation à une distance bien plus importante (de l'ordre de 30 m).

Par ailleurs, la réunion sur la définition des objectifs dont le compte rendu est annexé à l'avis de la DIREN, a eu lieu le 3 juillet 2001 alors que le projet de cartographie du site n° 73 "Landes de Cadeuil" englobait la totalité des terrains non exploités de la présente demande, ce qui n'est plus le cas actuellement.

Il ne semble pas que les contrats "Natura 2000" prévus par le compte rendu, qui devaient formaliser ces engagements, aient été passés avec l'exploitant.

L'étude faune et flore spécifique n'a pas révélé l'existence d'un habitat ou d'une espèce à protéger dans cette zone.

Ceci étant, je propose que soit fixée à 30 m la largeur de la bande inexploitable le long du chemin ouest.

En matière de remise en état

L'insertion du site dans son environnement est l'un des aspects à prendre en compte ; le moyen d'y parvenir relève de la responsabilité de l'exploitant. Le choix des intervenants lui incombe.

En raison des caractéristiques particulières du milieu, le choix d'une réhabilitation, orientée davantage sur l'aspect naturel que paysager, élaborée en concertation avec les associations locales de protection de la nature (SEPRONAS - LPO) comme le propose M. MERCIER me semble judicieux.

Le classement "Natura 2000" de la totalité des surfaces pour lesquelles la cessation d'activité a été déclarée sur cette carrière est une démonstration pertinente de la capacité de la Société MERCIER à mener à bien la remise en état.

Autorisation d'urbanisme

S'il est prévu, d'ici à quelques années, de déplacer l'installation située actuellement à Ste Gemme et la drague suceuse, une nouvelle autorisation au titre des installations classées devra être obtenue ainsi qu'une demande de permis de construire.

Pour le moment, l'installation, simplement constituée d'une "sauterelle cribleuse", ne semble pas être soumise à une telle procédure en raison notamment de sa mobilité.

5 - CONCLUSION

Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les obligations réglementaires reprises dans le projet d'arrêté ci-joint sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients liés à cette activité, je propose que soit accordée l'autorisation d'exploiter.

Vu et transmis avec avis conforme
L'Ingénieur Subdivisionnaire,

Stéphane SWIECH

L'Inspecteur des Installations Classées,

Gérard AUDONNET